



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, risques et nature

Affaire suivie par : Cédric Bouché
Téléphone : 04 34 46 62 25
Mél : cedric.bouche@herault.gouv.fr

Montpellier, le **28 AOUT 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2023-08-14204

Portant mise en demeure le GFA Le Salagou respecter des prescriptions au titre de la loi sur l'eau concernant le prélèvement et ouvrage de prélèvement sur la commune du Puech

Le préfet de l'Hérault

- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.181-1 et suivants, L.214-1 et suivants ;
- VU** le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de l'Hérault - M. MOUTOUH (Hugues) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2022-2027 du Bassin Rhône-méditerranée approuvé le 10/03/2022 ;
- VU** le Schéma d'Aménagement des Eaux Hérault approuvé en date du 08/11/2011 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 juin 2023 portant délégation de signature du Préfet du département de l'Hérault à M. Fabrice LEVASSORT, Directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU** l'arrêté cadre départemental n°DDTM34-2023-05-13902 du 24 mai 2023 portant définition du cadre de mise en œuvre des mesures de restriction ou d'interdiction temporaire des prélèvements et usages de l'eau en période de basses eaux ;
- VU** le courrier portant reconnaissance, relatif à l'ouvrage de prélèvement et au prélèvement sur la commune du Puech, délivré au GAEC Mestre le 6 décembre 2006 ;
- VU** le rapport en manquement administratif du 19 juillet 2023, suite au contrôle du 3 juillet 2023 transmis au GFA Le Salagou le 19 juillet 2023, conformément à l'article L.171-6 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 3 juillet 2023, l'agent en charge du contrôle a constaté les faits suivants :

- l'absence d'un compteur (écart à l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié relatif au prélèvement) ;
- présence de fuites multiples sur l'ouvrage (écart à l'article 11 de l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié relatif au forage) ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles :

- l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié relatif au prélèvement ;
- l'article 11 de l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié relatif au forage ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions du §1 de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le GFA Le Salagou de respecter les prescriptions susvisées, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Mise en demeure

Le GFA Le Salagou, sis rue de la liberté, numéro Siret 81108943200017 sur la commune de Soumont est mise en demeure sous un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions suivantes :

- article 11 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié relatif au forage, prévoyant les forages, puits, ouvrages souterrains et les ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement dans ces eaux, sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau. Les forages, puits, ouvrages souterrains utilisés pour la surveillance ou le prélèvement d'eau situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine et ceux qui interceptent plusieurs aquifères superposés, doivent faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages ...). Le déclarant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection ;

- article 8 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié relatif au prélèvement, prévoyant que lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce

dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement ;

ARTICLE 2 : Sanctions en cas de non-respect de la mise en demeure

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du GFA Le Salagou les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Exécution et publication

Le présent arrêté sera notifié au *GFA Le Salagou*, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie du Puech.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité ;
- Monsieur le président du SAGE Hérault ;
- Monsieur le maire de la commune du Puech ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet de l'Hérault
et par ~~délégation~~,
le Directeur adjoint
Thierry DURAND

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires –246, boulevard Saint-Germain – 75007 PARIS. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot

- 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

Montpellier
Tribunal
Administratif